

## Extrait du registre des délibérations de la Commission Locale de l'Eau du SAGE de la Baie de Saint Brieuc

**Délibération n°019 / 2016**

**Objet : Modification de la règle n°4 du SAGE**

Le 1<sup>er</sup> juillet à 14h00 s'est réunie, à la salle du Conseil Communautaire de Lamballe Communauté, la Commission Locale de l'Eau du SAGE de la Baie de Saint Brieuc, sur convocation en date du 10 juin 2016.

### 1. Collège des collectivités et des structures gestionnaires de l'eau

**Etaient présents :**

**CdC Arguenon Hunaudaye**

M. GUERIN Armand

**CDC Centre Armor Puissance 4**

Monsieur CHANDEMERLE Christophe

**CDC Côte de Penthièvre**

Monsieur DUBOS Jean-Luc

**CDC Côte de Penthièvre – BV Flora-Islet**

Monsieur LUCAS Christian (avec pouvoir de Mme ORAIN)

**CDC Lamballe Communauté**

Monsieur DERON Loïc

Monsieur YON Didier (avec pouvoir de M. CORDON)

**CDC Lamballe Communauté – BV du Gouessant**

Monsieur BARBO Jean-Luc (avec pouvoir de M. ALLAIN)

**CdC Le Leff Communauté**

Monsieur JOURDEN Jean

**CdC Pays de Matignon**

Madame BURNOUF Joëlle

**CdC Pays de Moncontour**

Monsieur NOREE Pascal

**Conseil Départemental des Côtes d'Armor**

Mme MEHEUST Véronique (avec pouvoir de M. CADEC)

**CdC Quintin Communauté**

Monsieur LOYER Jean Yves (avec pouvoir de M. SERANDOUR)

Monsieur Pascal PRIDO

**Saint Brieuc Agglomération – BV du Gouët**

Monsieur BIDAULT Loïc (avec pouvoir de M. FUAN)

**Saint Brieuc Agglomération - BV Anse d'Yffiniac**

Monsieur COSSON Mickaël (avec pouvoir de M. LE BUHAN)

**Syndicat Départemental d'Alimentation en Eau Potable**

Monsieur LAPORTE Pascal (avec pouvoir de Mme GAUTIER)

### 2. Collège des usagers

**Etaient présents :**

**UFC Que Choisir**

Madame ROUXEL Solange

**Association de Sauvegarde des Moulins de Bretagne**

M. SIMON Daniel (avec pouvoir d'EDF)

**Chambre d'Agriculture des Côtes d'Armor**

Monsieur RENE Jean Jacques

Mme EVEN Danielle (avec pouvoir de M. de Catuelan)

M. BEAUDET Yves-Marie

**Chambre de Commerce et d'Industrie**

M. BRANDELET Michel

**Comité Départemental Canoë Kayak Côtes d'Armor**

Monsieur RAULT Julien

M. Didier LE BRAS

**Côtes d'Armor Nature Environnement**

Mme LE GUERN Joëlle

**Eau et Rivières de Bretagne**

Monsieur LE ROUX Célestin

**Fédération Départementales des Associations Agrées pour la Pêche et la Protection des Milieux Aquatiques**

M. BONNERY Didier

**Fédération des Coopératives Agricoles des Côtes d'Armor**

M. COUEPEL Thomas

**Pôle INPACT**

Monsieur YOBE Yann

**Réserve naturelle de la baie de Saint-Brieuc**

Monsieur LE BRAS Didier

**Vivarmor nature**

Monsieur CORBEL Albert

### 3. Collège des représentants de l'Etat et de ses établissements publics

#### Etaient présents :-

**CEVA** (M. BALLU – avec pouvoir de l'Agence de l'Eau Loire Bretagne

**DREAL Bretagne** (Mme HAUTCHAMPS) (avec pouvoir de la Préfecture coordinatrice de bassin)

**DDTM 22** (Mme Keromnes) (avec pouvoir de la Préfecture des Côtes d'Armor)

**MISEN** (M. LE BRETON – avec pouvoir de l'Office National de l'Eau et des Milieux Aquatiques)

**Décompte général : 34 présents, 48 présents ou représentés sur 56 membres**

	Collège 1 : Collectivités et établissements publics locaux	Collège 2 : Usagers, riverains, professionnels et associations	Collège 3 : Etat, établissements publics nationaux	TOTAL
Membres en exercice	30	18	8	56
Membres présents	16	14	4	35
Pouvoirs	8	2	4	8
<b>Nombres de votants</b>	<b>24</b>	<b>16</b>	<b>8</b>	<b>48</b>

## Délibération n°019 / 2016

#### EXPOSE :

Par courrier en date du 11 mai 2016, M. le Préfet des Côtes d'Armor a sollicité l'avis de la CLE sur l'introduction d'une nouvelle exception à la règle n°4 du SAGE relative à la préservation des zones humides afin que cette dernière prenne en compte les activités minières existantes à la date d'approbation du SAGE, à savoir le 30 janvier 2014.

Il est proposé l'introduction d'une exception supplémentaire à la règle de non destruction des zones humides rédigée de la façon suivante : « *s'il est démontré l'impossibilité technique d'extension, en dehors de ces zones, du périmètre d'activité d'une extraction minière d'un site d'exploitation existant à la date d'approbation du SAGE.* »

Cette proposition de rédaction de l'exception à la règle ne s'applique par conséquent pas aux futurs permis ou autorisations d'exploitation mais uniquement aux sites en activité à la date du 30 janvier 2014. Elle vise à corriger un « oubli » et prendre en compte le cas des sites d'extraction des matériaux existant, cas qui n'a pas été porté à la connaissance de la CLE lors de la rédaction du règlement ni lors de la procédure de consultation. Elle permet de ne pas mettre en danger les activités existantes dont les autorisations d'exploiter sur leurs sites sont antérieures à l'adoption du SAGE.

**DECISION :**

Vu la règle n°4 du SAGE de la Baie de Saint-Brieuc arrêté le 30 janvier 2014 relative à la préservation des zones humides ;

Vu la demande de M. le Préfet des Côtes d'Armor transmise par courrier en date du 11 mai 2016

Vu l'avis du Bureau de la CLE du 24 juin 2016 ;

Considérant l'article 4 du Règlement interdisant la destruction des zones humides qui s'applique dès le premier mètre carré, et conditionnant ses exceptions à « l'absence d'alternative avérée»,

Considérant les principes ayant présidé à la modification de cette règle, adoptée en séance le 6 décembre 2013 sur proposition du bureau de la CLE, en réponse aux avis émis durant la procédure de consultation puis d'enquête publique, et renforçant le caractère limité de ces exceptions,

Considérant le travail mis en place par la CLE lui permettant, notamment via ses avis concernant les inventaires et diagnostics des zones humides et les projets de mise en place de mesures compensatoires, de suivre les modalités concrètes d'application de cette règle et de juger du recours à ces exceptions au cas par cas conformément à la disposition QM-10 du PAGD,

Considérant la demande d'introduction d'une nouvelle exception par M. le Préfet comme justifiée au vu :

- de son caractère limité, ne concernant que les sites d'exploitations existants à la date d'approbation du SAGE, et dans le cas d'une impossibilité technique démontrée,
- de sa cohérence avec les principes ayant présidé à l'introduction des exceptions précédentes,

**Après en avoir délibéré, la Commission Locale de l'Eau, à l'unanimité des membres présents ou représentés (47 voix pour, 0 contre, 1 abstention) :**

- Adopte la modification suivante de l'article 4 du Règlement du SAGE approuvé le 30 janvier 2014:

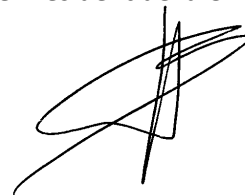
- ✓ Ajout d'un 7<sup>ème</sup> alinéa ainsi rédigé :

« - s'il est démontré l'impossibilité technique d'extension, en dehors de ces zones, du périmètre d'activité d'une extraction minière d'un site d'exploitation existant à la date d'approbation du SAGE. »

**Fait à St-Brieuc le 04/07/20156**

**Pour expédition conforme,**

**Le Président de la CLE**



**Jean Luc BARBO**